



25 - 27

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 200 938 1158 1
Précédée d'un courriel " X X X X X @X X X X X "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 25 - 2022 / 2023

Nom dossier : X X X X X / X X X X X
DM 2 CDXX N° XXX du 09 décembre 2022

La Ferté Macé le 3 février 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 16/12/2022 ;

Vu les rapports du premier arbitre, datés du 09/12/2022 et du 09/01/2023 ;

Vu le rapport du deuxième arbitre, daté du 09/12/2022 ;

Vu les rapports du marqueur, datés du 09/12/2022 et du 11/01/2023 ;

Vu le rapport du chronométreur, daté du 09/12/2022 ;

Vu le rapport du Capitaine-Entraîneur B, daté du 09/12/2022 ;

Vu le rapport de l'Entraîneur A, daté du 14/01/2023 ;

Vu le rapport de la déléguée de club daté du 15/01/2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , joueur mis en cause, régulièrement convoqué ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant ou après la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " n'a pas été renseigné et signé au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball le 14 décembre 2022 ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X , déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , capitaine X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , entraîneur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , capitaine-entraîneur X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , joueur mis en cause, licencié à X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites mais a participé à la séance en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT à la lecture des rapports des arbitres que Monsieur X X X X X , s'étant auparavant vu infliger une faute technique, aurait plus tard contesté une non-décision du premier arbitre, ce qui lui a valu une deuxième faute Technique éliminatoire ;

CONSIDERANT que dans son rapport, Monsieur X X X X X , marqueur, confirme que regagnant sa place, Monsieur X X X X X a traité l'arbitre de " **trou du cul** " ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , arbitre 2 de la rencontre, précise également que le joueur a également déclaré " **Ils ne savent pas arbitrer** " ;

CONSIDERANT que dans son rapport, l'entraîneur B déclare ne pas comprendre le pourquoi de la première faute technique attribuée à son joueur ;

CONSIDERANT que le chronométreur note ne pas avoir entendu les propos de Monsieur X X X X X mais l'avoir vu parler en passant derrière la table de marque ;

CONSIDERANT qu'à l'audience, Monsieur X X X X X déclare être très surpris d'avoir été sanctionné la première fois pour si peu de choses. Ses propos n'auraient en effet été prononcés qu'après la deuxième faute technique ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , arbitre, confirme que les propos reprochés n'ont bien été prononcés qu'après la deuxième faute technique. Faute sifflée car contestant une faute non sifflée à son encontre et tapant des mains au sol, le joueur aurait dit " **Et là, Y-a pas faute ?** " ;

CONSIDERANT que l'arbitre précise qu'après avoir prononcé les insultes Monsieur X X X X X a rejoint son vestiaire sans problème ;

CONSIDERANT enfin que le joueur assume ce qu'il a dit en sachant qu'il n'aurait pas dû le faire ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, capitaine du X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur X X X X X , a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- à Monsieur X X X X X , licence X X X X X au X X X X X :

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) week-ends fermes, auxquels s'ajouteront deux (2) mois de sursis**. La peine ferme s'établissant **du 03 mars au 12 mars 2023 inclus**

- à Monsieur X X X X X , licence X X X X X à X X X X X :

un avertissement

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive X X X X X NOR00X X X X X** , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel Boulenger

Cyrille DESERT

Dominique LANOE

Simon LOUISET

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant X X X X X
 Président et Correspondant X X X X X
 Officiels de la rencontre
 Comité Départemental de la X X X X X
 Ligue de Normandie